



## Décision de radiodiffusion CRTC 2007-432-1

Ottawa, le 11 avril 2008

**Bell ExpressVu Inc. (l'associé commandité), et BCE Inc. et Bell Canada (associés dans la société en nom collectif appelée Holdings BCE s.e.n.c., qui est l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership**  
L'ensemble du Canada

*Demande 2007-1497-4, reçue le 22 octobre 2007*  
*Audience public à London (Ontario)*  
*10 décembre 2007*

### Réorganisation intrasociété (actif) – correction d'une date d'expiration

1. Le Conseil **remplace** le paragraphe 6 de *Réorganisation intrasociété (actif)*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-432, 21 décembre 2007 par le paragraphe suivant :
  6. À la rétrocession des licences actuelles, le Conseil attribuera de nouvelles licences à Bell ExpressVu Inc. (l'associé commandité), et BCE Inc. et Bell Canada (associés dans la société en nom collectif appelée Holdings BCE s.e.n.c., qui est l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership. La licence de chaque entreprise expirera à la date indiquée ci-dessous, et sera assujettie aux mêmes modalités et **conditions** que celles en vigueur dans la licence actuelle pour chaque entreprise.

Entreprise	Date d'expiration
Entreprise de distribution par relais satellite	31 août 2010
Entreprise de distribution par satellite de radiodiffusion directe	31 août 2010
Entreprise de programmation de vidéo sur demande	31 août 2011
Entreprise de programmation de télévision à la carte par satellite de radiodiffusion directe	31 août 2012
Entreprise de programmation de télévision à la carte terrestre	<b>31 août 2009</b>

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à chaque licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.*